FRC 2.10445 10445

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11438

SUITE DU RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR DESMOLIN,

Au nom de deux commissions chargées d'examiner la loi du 12 brumaire an 2, et les décrets des 3 et 26 vendémiaire dernier.

Séance du 6 floréal, an 4.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JALOUX de débarrasser la loi du 12 brumaire des entraves qui en arrêtent l'exécution, et d'éclairer nos concitoyens sur son véritable esprit, le Conseil a renvoyé aux commissions dont je suis l'organe l'examen de plusieurs questions relatives à cette loi.

Vos commissions les ont mûries dans le calme de leurs méditations, et, pour répondre à votre attente, elles vous proposent quelques articles additionnels au projet de résolution dont vous avez entendu déja la seconde lecture.

Grace aux principes d'humanité qui ont repris leur empire indestructible, les enfans nés hors du mariage ne sont plus regardés avec horreur; ils ne sont plus repoussés de la société sans biens et sans existence légale, pires que les Ilotes qui déshonoroient une république de sages, et, pour ainsi dire, jetés à la merci.

Ils n'ont plus de tache originelle; bien plus, vous leur avez assuré un droit de famille et un droit de cité. Les infortunés! ils n'avoient pas demandé de naître; et quand l'attrait souvent irrésistible du plaisir les avoit poussés à la vie, il falloit bien qu'il fût permis à des mains bienfaisantes de les recueillir, à une mère d'oser leur sourire, à un père d'avouer le tendre gage de ses plus douces illusions.

Vous leur avez accordé ces bienfaits, citoyens législateurs; et, j'en atteste votre justice et votre humanité, non, vous ne les révoquerez jamais.

Des lois précises leur ont assuré un droit de succession à leurs pères et mères. Cette base est immuable: ils en jouissent aujourd'hui, ils en jouiront toujours.

Le mode de recueillir ces successions peut changer à la vérité. Il est possible que les lois existantes soient modifiées dans la suite: mais il est impossible que la base, le principe de ces lois, soit détruit; il est impossible, dis-je, qu'elles soient abrogées en entier, ces lois trop long-temps sollicitées par l'humanité, la saine raison et l'intérêt public.

Quoi qu'il arrive donc, quelques changemens que l'on fasse dans la suite sur le mode et la quotité de ces successions, il sera toujours nécessaire de décider, 1°. à quelle époque doit commencer l'exercice du droit

de successibilité ; 2°. quel est le genre de preuve que les enfans nés hors du mariage ont dû rapporter depuis l'ouverture de ce droit.

Si on change le mode, il faudra statuer sur la validité ou sur l'invalidité des réclamations qui ont été faites depuis le 14 juillet 1789 ; si on ne le change pas, il faudra y statuer tout de même. Ainsi, quel que soit le mode de ces successions, il faudra toujours en venir aux réglemens que vos commissions vous proposent, et pour lesquels vous les avez nommées.

Or, tout le système du projet actuel consiste, 1°. à rapporter la disposition de la loi du 12 brumaire qui consacre un effet rétroactif, et à déterminer les conséquences qui en résultent ; 2°. à remplir une lacune de la même loi, et à fixer positivement pour cela, le genre de preuve que les enfans nés hors du mariage ont dû rapporter depuis la publication de la loi jusqu'à présent.

C'est là tout le plan ; et vous sentez qu'il est d'autant plus indispensable de vous en occuper, que la loi du 12 brumaire, la seule qui ait mis les enfans nés hors du mariage à même de jouir des bienfaits de la révolution, est en pleine activité depuis deux ans et demi.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventôse, 11 germinal et 6 floréal, d'un projet de résolution relatif au droit de succession des enfans nés hors du mariage, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de succéder à leurs pères et mères, accordé

aux enfans nés hors du mariage par le décret du 4 juin 1793 et par la loi du 12 brumaire an 2, n'aura lieu qu'à compter de la publication du décret du 4 juin 1793.

II.

Lesdits enfans dont le père est mort depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1793, succéderont à leurs aïeux morts depuis ladite époque, et à leurs collatéraux morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, an 2.

Ceux dont le père est mort avant la publication de la loi du 4 juin 1793, ne peuvent jouir d'aucun de ces avantages.

III.

Tous accords et tous jugemens passés en force de chose jugée entre lesdits enfans et les héritiers directs ou collatéraux de leurs pères et mères, à raison de successions ouvertes avant le 4 juin 1793, sont définitivement maintenus, et les parties jouiront de l'effet des jugemens ou accords qui ont eu lieu à cet égard.

IV.

Toutes demandes encore existantes sur le même objet entre lesdites parties, même les procès pendans au tribunal de cassation, sont anéantis.

Il ne sera fait aucune répétition de jouissances : les dépens seront compensés, et les amendes restituées.

V.

En ce dernier cas, il sera accordé auxdits enfans qui auront prouvé ou qui prouveront leur filiation de l'une des manières fixées par l'article 8 de ladite loi du 12 brumaire, le tiers de la portion qu'ils auroient eue s'ils étoient nés dans le mariage.

VI.

Lesdits enfans ne sont tenus de prouver *leur possession d'état* que de l'une des manières indiquées par l'article 8 de ladite loi, à l'égard de celui de leur père ou de leur mère qui est décédé depuis la publication de la loi du 4 juin 1793, ou qui décédera jusqu'à la publication de la présente résolution.

On ne peut avoir égard aux indices résultant de la fréquentation de la mère, faite par le père présumé, aux libéralités envers elle, aux promesses de mariage, aux jugemens, transactions même sur procès, à leur exécution, ni à aucun écrit public ou privé du père, à moins qu'il ne résulte de ces jugemens, transactions ou écrits, une reconnoissance volontaire de la paternité.

VII.

A compter de la publication de la présente résolution, la preuve de la possession d'état desdits enfans ne pourra résulter que des reconnoissances faites par leurs pères et par leurs mères devant des officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état.

VIII.

L'article 4 de la loi du 12 brumaire portant retenue sixième, est rapporté.

IX.

Ladite loi sera exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution et aux règles générales de l'ordre judiciaire.

X.

Le décret du 26 vendémiaire dernier et l'article 13 de celui du même mois sont rapportés.

XI.

La présente résolution sera imprimée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.